

DECISION DCC 09-056

DU 02 AVRIL 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 15 novembre 2008 adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou et dont copie à été enregistrée à son Secrétariat le 15 décembre 2008 sous le numéro 2199/174/REC, par laquelle Monsieur Claude Grégoire SEKPE porte « plainte » contre Monsieur Jérôme FIOGBE, ex commandant adjoint de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tanguiéta, pour « abus de confiance » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant le requérant expose : « J'étais dans ma boutique un jour lorsque le Sieur FIOGBE Jérôme s'était approché de moi pour me raconter sa mésaventure. Il me disait en substance ceci : mon enfant a réussi au BAC avec une mention honorable de 12/20, ce qui lui a valu une bourse afin de continuer ses études à l'étranger. Mais les tenues vestimentaires que je lui ai achetées ont été cambriolées par les bandits à Bohicon lorsque j'étais de retour de Cotonou.

Dans ces conditions, toi qui es mon frère, c'est toi seul qui peux me sauver afin que je puisse reprendre les achats de ces effets vestimentaires. Alors, tu vas me vendre ces tenues à crédit. ... Sans hésiter, j'ai donné l'ordre à l'enfant de faire ses choix. Ce qui a été fait. A la fin des choix, nous avons fait le point financier. Au total, nous avons retenu cinquante six mille (56000F) francs.

Quelques jours après, Monsieur FIOGBE est encore revenu pour l'achat des fournitures scolaires à ses enfants toujours à crédit. Ce que je lui ai accordé également. Le point des fournitures s'élève à vingt neuf mille (29000) francs. Au total Monsieur FIOGBE me devait quatre vingt cinq mille (85000) francs. Maintenant, pour payer, cela devient une équation à plusieurs variantes, donc impossible à résoudre. C'est difficilement qu'il m'a payé vingt mille (20000) francs, dix mille (10000) francs, dix mille (10000) francs.

Après, Monsieur FIOGBE a bénéficié d'une affectation et il est parti sans m'avertir. C'est bien longtemps après que j'ai su qu'il était à Bantê. Actuellement, il est au Port Autonome de Cotonou et il doit bénéficier de ses droits à la retraite à partir de janvier 2009 » ; qu'il conclut : « En fait ce qui est important pour moi c'est de le raisonner afin qu'il puisse me payer ce qu'il me doit : à savoir quarante cinq mille (45 000) francs.» ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour amener Monsieur Jérôme FIOGBE à lui rembourser une dette de quarante cinq mille (45000) francs ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Claude Grégoire SEKPE, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline- C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-